

CHAPTER 48

**An Act to Amend the
Political Process Financing Act**

Assented to December 19, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding after section 84 the following:*

THIRD PARTY ADVERTISING

84.1 The following definitions apply in this section and in sections 84.15 to 84.9.

“campaign period” means the period beginning with the issue of a writ for an election and ending on polling day.

“chief financial officer” means a third party’s chief financial officer appointed in accordance with subsection 84.35(1) or (3).

“election advertising” means a message transmitted to the public by any means during a campaign period that promotes or opposes a registered political party or the election of a candidate or takes a position on an issue with which a registered political party or a candidate is associated, but does not include the following:

- (a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

CHAPITRE 48

**Loi modifiant la
Loi sur le financement de l’activité politique**

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur le financement de l’activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 84 :*

PUBLICITÉ ÉMANANT DES TIERS

84.1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 84.15 à 84.9.

« campagne électorale » La période commençant par la délivrance d’un bref d’élection et se terminant le jour du scrutin.

« contribution pour publicité électorale » Service, somme d’argent ou tout autre bien donné au tiers pour soutenir sa publicité électorale mais ne comprend pas :

- a) le don que fait une personne physique soit de ses services, de ses compétences ou de ses talents personnels, soit de l’usage de son véhicule ainsi que le fruit de ce don, lorsqu’il est fait librement et qu’il ne constitue pas une partie du travail qu’elle effectue au service d’un employeur;
- b) un prêt consenti à des fins de publicités électorales au taux d’intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti.

(b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if it was planned that the book be made available to the public regardless of whether there was an election;

(c) the transmission of a document directly by a person or a group to its members, employees or shareholders, as the case may be; and

(d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis, of his or her personal political views via the Internet.

“election advertising contribution” means a service, money or other property donated to a third party to support its election advertising, but does not include the following:

(a) the donation by an individual of his or her personal services, talents or expertise or of the use of his or her vehicle and the product of that donation, if it is given freely and not as part of work provided by the individual in the service of an employer; and

(b) a loan granted for the purpose of election advertising at the current rate of interest in the market at the time it is granted.

“election advertising expense” means an amount paid, a liability incurred or the value of a non-monetary contribution accepted for the purpose of producing or transmitting election advertising.

“group” means a group of persons acting together by mutual consent for a common purpose, and includes a trade union.

“registered third party” means a third party whose registration has been accepted by the Supervisor under subsection 84.4(1).

“third party” means a person or group other than a registered political party, a registered district association or a candidate.

84.15(1) For election advertising transmitted during the campaign period for a general election, a third party shall not incur election advertising expenses that in total exceed the product of the following:

(a) the amount calculated in accordance with paragraph 77(1)(a) and section 77.1 for a registered political

« dépense de publicité électorale » Somme déboursée, obligation contractée ou la contribution non monétaire reçue affectée à la production ou à la diffusion d'une publicité électorale.

« directeur des finances » Directeur des finances d'un tiers, conformément au paragraphe 84.35(1) ou (3).

« groupe » Groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun, et comprend un syndicat.

« publicité électorale » Message transmis au public par quelque moyen que ce soit au cours d'une campagne électorale qui se prononce en faveur ou contre un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat ou qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti politique enregistré ou un candidat, exception faite :

a) de la transmission au public d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

b) de la promotion ou de la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un livre dont la mise à la disposition du public a été planifiée indépendamment de la tenue de l'élection;

c) de l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, à ses actionnaires ou à ses employés, selon le cas;

d) de la transmission par une personne physique à titre non commercial de ses opinions politiques sur Internet.

« tiers » Personne ou groupe, à l'exception d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

« tiers enregistré » Tiers dont l'enregistrement a été accepté par le Contrôleur en vertu du paragraphe 84.4(1).

84.15(1) S'agissant des publicités électorales transmises pendant la campagne électorale en vue d'une élection générale, il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicités électorales dépassant au total le produit de la multiplication suivante :

a) la somme calculée conformément à l'alinéa 77(1)a) et à l'article 77.1 pour un parti politique enre-

party that has candidates in all of the Province's electoral districts; and

(b) 1.3%.

84.15(2) Not more than 10% of the total amount of allowable election advertising expenses calculated in accordance with subsection (1) shall be incurred for election advertising that relates to a single electoral district.

84.15(3) For the purposes of subsection (2), election advertising relates to a single electoral district if

(a) the election advertising promotes or opposes the election of one or more of the electoral district's candidates, or

(b) the election advertising is transmitted in the electoral district in any of the following forms:

- (i) handbills;
- (ii) posters;
- (iii) billboards;
- (iv) electronic billboards;
- (v) other types of signs.

84.15(4) For election advertising transmitted during the campaign period for a by-election, a third party shall not incur expenses for election advertising that relates to a single electoral district that in total exceed the amount calculated in accordance with subsection (2) for the most recently held general election.

84.2(1) A third party shall identify itself in any election advertising that it places and shall indicate that it has authorized the advertising.

84.2(2) The identifying information required under subsection (1) shall include the following information:

- (a) the name of the third party; and
- (b) the name of the person responsible for the third party's books and records and his or her telephone number or address.

gistré qui présente des candidats dans toutes les circonscriptions électorales de la province, par

b) 1,3 %.

84.15(2) Il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicité électorale afférente à une seule circonscription électorale dépassant au total 10 % de la somme calculée conformément au paragraphe (1).

84.15(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), de la publicité électorale afférente à une seule circonscription électorale, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la publicité électorale se prononce en faveur ou contre l'élection d'un ou plusieurs des candidats dans cette circonscription;

b) la publicité électorale est transmise dans cette circonscription au moyen :

- (i) de plaquettes,
- (ii) d'affiches,
- (iii) de panneaux d'affichage,
- (iv) de panneaux d'affichage électroniques,
- (v) d'autres types d'enseignes.

84.15(4) S'agissant de publicité électorale transmise pendant la campagne électorale en vue d'une élection partielle, il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicités électorales afférentes à une seule circonscription électorale au total dépassant la somme calculée conformément au paragraphe (2) à l'élection générale la plus récente.

84.2(1) Le tiers s'identifie dans toute sa publicité électorale et indique qu'il l'a autorisée.

84.2(2) Les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) comprennent :

- a) le nom du tiers;
- b) les nom et numéro de téléphone ou adresse de la personne chargée des livres comptables et des dossiers du tiers.

84.2(3) No third party shall transmit to the public any election advertising that may lead the public to believe that the advertising originates with a registered political party, a registered district association or a candidate.

84.2(4) Section 117 of the *Elections Act* applies with the necessary modifications to election advertising by a third party.

84.3(1) A third party shall register in accordance with this section immediately after incurring election advertising expenses that exceed \$500 in total.

84.3(2) A third party may register in accordance with this section before incurring election advertising expenses that exceed \$500 in total.

84.3(3) An application for registration shall be sent to the Supervisor and shall include the following information and documents:

(a) if the third party is an individual, the name, address, telephone number and signature of the individual;

(b) if the third party is a corporation, the following information:

(i) the name, address and telephone number of the corporation; and

(ii) the name, address, telephone number and signature of an officer who has signing authority for the corporation;

(c) if the third party is a group, the following information:

(i) the name, address and telephone number of the group; and

(ii) the name, address, telephone number and signature of the individual who is responsible for the group;

(d) the address and telephone number of the location where the third party's books and records are kept and to which communications may be addressed;

(e) the name, address and telephone number of the third party's chief financial officer;

84.2(3) Il est interdit au tiers de transmettre au public de la publicité électorale qui pourrait amener le public à croire qu'elle provient d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

84.2(4) L'article 117 de la *Loi électorale* s'applique, avec les modifications nécessaires, à la publicité électorale d'un tiers.

84.3(1) Le tiers s'enregistre conformément au présent article immédiatement après avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent au total 500 \$.

84.3(2) Le tiers peut s'enregistrer conformément au présent article avant d'avoir engagé des dépenses de publicité électorale qui dépassent au total 500 \$.

84.3(3) La demande d'enregistrement est envoyée au Contrôleur et comprend :

a) si le tiers est une personne physique, ses nom, adresse, numéro de téléphone ainsi que sa signature;

b) si le tiers est une personne morale :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) les nom, adresse, numéro de téléphone et signature de son signataire autorisé;

c) si le tiers est un groupe :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) les nom, adresse, numéro de téléphone et signature du responsable du groupe;

d) les adresse et numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres comptables et ses registres ainsi que ceux du bureau où peuvent être adressées les communications;

e) les nom, adresse et numéro de téléphone du directeur des finances du tiers;

(f) the name and address of each financial institution at which election advertising contributions to the third party will be deposited;

(g) the source of election advertising contributions received by the third party during the 6 months preceding the application for registration;

(h) a declaration signed by the third party's chief financial officer accepting his or her appointment; and

(i) a declaration that the third party is acting independently of and not in collusion with a registered political party, a registered district association, a candidate or another third party.

84.3(4) An application under subsection (3) shall be on a form provided by the Supervisor.

84.3(5) A declaration under paragraph (3)(i) shall be signed by the individual or officer referred to in paragraph (3)(a) or subparagraph (3)(b)(ii) or (c)(ii), as the case may be.

84.3(6) The registration of a third party is only valid for the campaign period for which the application is made.

84.3(7) Despite subsection (6), after polling day, a third party that was registered under this section continues to be subject to the requirements to file reports under section 84.6 and to provide the Supervisor with any other information requested by him or her.

84.35(1) Before applying to register under section 84.3, a third party shall appoint a chief financial officer.

84.35(2) The following persons are not eligible to be the chief financial officer of a third party:

(a) a candidate;

(b) an official agent;

(c) a chief agent;

(d) an electoral district agent;

(e) an official representative or a deputy official representative;

f) les nom et adresse de chaque établissement financier où seront déposées pour le compte du tiers les contributions pour publicité électorale;

g) la source des contributions pour publicité électorale reçues par le tiers durant la période de six mois précédant la demande d'enregistrement;

h) une déclaration signée par le directeur des finances du tiers indiquant qu'il accepte sa nomination;

i) une déclaration portant que le tiers agit de façon indépendante d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat ou d'un autre tiers et non de concert avec eux.

84.3(4) La demande que prévoit le paragraphe (3) est présenté au moyen du formulaire que fourni le Contrôleur.

84.3(5) La déclaration que prévoit l'alinéa (3)i est signée, selon le cas, par la personne physique ou le signataire visé à l'alinéa (3)a ou au sous-alinéa (3)b(ii) ou c(ii).

84.3(6) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour la campagne électorale en cours.

84.3(7) Malgré le paragraphe (6), après le jour du scrutin, le tiers qui était enregistré en vertu du présent article demeure assujetti à l'obligation de présenter les rapports qu'exige l'article 84.6 et de fournir tout autre renseignement qu'exige le Contrôleur.

84.35(1) Avant de présenter une demande d'enregistrement en vertu de l'article 84.3, le tiers nomme un directeur des finances.

84.35(2) Ne sont pas admissibles à la charge de directeur des finances d'un tiers :

a) un candidat;

b) un agent officiel;

c) un agent principal;

d) un agent de circonscription;

e) un représentant officiel ou un représentant officiel adjoint;

(f) a member of the executive of a registered political party or a registered district association; and

(g) an election officer.

84.35(3) If a chief financial officer ceases to hold office, the third party shall immediately appoint a new chief financial officer and shall notify the Supervisor of his or her name, address and telephone number.

84.35(4) A chief financial officer shall be responsible for the following matters:

(a) ensuring that the third party complies with the provisions of this Act;

(b) accepting election advertising contributions made to the third party;

(c) authorizing all election advertising expenses incurred by or on behalf of the third party;

(d) maintaining the books, records and other documents of the third party; and

(e) filing the reports of the third party required under section 84.6.

84.35(5) A chief financial officer may authorize a person to accept election advertising contributions or incur election advertising expenses, but that authorization does not limit the responsibility of the chief financial officer under subsection (4).

84.4(1) On receiving an application under section 84.3, the Supervisor shall determine if the requirements of subsections 84.3(1) to (5) and 84.35(1) have been met and shall notify the individual who signed the application whether the third party's registration has been accepted.

84.4(2) The Supervisor may refuse to register a third party under a name if the Supervisor is of the opinion that the name or an abbreviation of that name is likely to be confused with the name or an abbreviation of the name of a registered political party, a registered district association or a candidate.

84.4(3) The Supervisor shall refuse to register the following as third parties:

(a) a registered political party;

f) un membre de l'exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée;

g) un membre du personnel électoral.

84.35(3) Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions, le tiers nomme immédiatement un nouveau directeur des finances et avise le Contrôleur de ses nom, adresse et numéro de téléphone.

84.35(4) Le directeur des finances est tenu :

a) de s'assurer que le tiers se conforme aux dispositions de la présente loi;

b) d'accepter toutes contributions faites au tiers pour publicité électorale;

c) d'autoriser toutes les dépenses de publicité électorale engagées par le tiers ou pour son compte;

d) de tenir les livres comptables, registres et autres documents du tiers;

e) de déposer les rapports qu'exige l'article 84.6.

84.35(5) Le directeur des finances peut déléguer l'acceptation des contributions pour publicité électorale ou l'autorisation des dépenses, mais cette délégation n'a pas pour effet de limiter ses responsabilités énumérées au paragraphe (4).

84.4(1) Lorsqu'il reçoit la demande visée à l'article 84.3, le Contrôleur détermine si les exigences prévues aux paragraphes 84.3(1) à (5) et 84.35(1) ont été remplies et avise le signataire de la demande que le tiers est enregistré ou non.

84.4(2) Le Contrôleur peut refuser d'enregistrer le tiers sous un nom qui, selon lui, risque de créer de la confusion avec le nom ou l'abréviation d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat.

84.4(3) Le Contrôleur refuse d'enregistrer à titre de tiers :

a) un parti politique enregistré;

(b) a registered district association;

(c) a candidate; or

(d) a member of the executive of a registered political party or a registered district association.

b) une association de circonscription enregistrée;

c) un candidat;

d) un membre de l'exécutif d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée.

84.4(4) If the Supervisor refuses to register a third party, the Supervisor shall provide reasons to the third party for the refusal.

84.4(4) S'il refuse d'enregistrer le tiers, le Contrôleur lui communique les motifs de sa décision.

84.5(1) A third party shall only accept election advertising contributions from the following:

84.5(1) Le tiers enregistré ne peut accepter des contributions pour publicité électorale :

(a) individuals who are ordinarily resident in the Province;

a) que des personnes physiques qui résident normalement dans la province;

(b) trade unions; and

b) que des syndicats;

(c) corporations.

c) que des personnes morales.

84.5(2) No third party shall accept an election advertising contribution from or on behalf of a registered political party, a registered district association, a candidate or a member of the Legislative Assembly.

84.5(2) Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale versée par ou pour le compte d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, d'un candidat ou d'un député de l'Assemblée législative.

84.5(3) No third party shall accept an election advertising contribution if the third party does not know the name and address of the contributor.

84.5(3) Il est interdit au tiers d'accepter une contribution pour publicité électorale s'il ne connaît ni le nom ni l'adresse du donateur.

84.5(4) A corporation that makes an election advertising contribution to a third party that is valued at more than \$100 shall disclose to the third party the name of a signing officer of the corporation or of the officer who authorized the contribution.

84.5(4) La personne morale qui verse à un tiers une contribution pour publicité électorale d'une valeur supérieure à 100 \$ lui divulgue le nom de son signataire ou du dirigeant qui a autorisé la contribution.

84.5(5) All election advertising contributions of money accepted by or on behalf of a registered third party shall be deposited to a financial institution referred to in paragraph 84.3(3)(f).

84.5(5) Toutes les contributions pour publicité électorale en argent acceptées par ou au nom d'un tiers enregistré ou pour son compte sont déposées auprès d'un établissement financier visés à l'alinéa 84.3(3)f).

84.6(1) Within 90 days after polling day, a registered third party shall file an advertising expenditure report with the Supervisor.

84.6(1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin, le tiers enregistré dépose auprès du Contrôleur un rapport des dépenses publicitaires.

84.6(2) An advertising expenditure report shall contain the following information:

84.6(2) Le rapport des dépenses publicitaires indique :

(a) a list of all election advertising expenses incurred by the third party;

a) la liste de toutes les dépenses de publicité électorale exposées par le tiers;

(b) details concerning the advertising to which the expenses referred to in paragraph (a) relate, including the time and place of the advertisement;

(c) the total value of election advertising contributions received by the third party, including election advertising contributions referred to in paragraph 83.3(3)(g);

(d) the following information with respect to each contributor to the third party:

(i) name;

(ii) address;

(iii) the class of the contributor under subsection 84.5(1);

(iv) the amount or value of the election advertising contribution; and

(v) the nature of the election advertising contribution;

(e) information disclosed to the third party under subsection 84.5(4);

(f) the following information with respect to any loan that the third party has been granted to finance its election advertising:

(i) the amount of the loan;

(ii) the rate of interest on the loan;

(iii) the grantor of the loan;

(iv) any guarantor of the loan;

(v) the term of the loan;

(vi) the repayment terms of the loan; and

(vii) the date on which the funds were disbursed to the third party;

(g) any outstanding liabilities to which the third party is subject; and

(h) any other source of funding used by the third party to finance its election advertising, including the third party's own funds.

b) les détails relatifs aux dépenses visées à l'alinéa a) ainsi que les date et lieu de la publicité;

c) la valeur totale des contributions pour publicité électorale reçues par le tiers, y compris les contributions pour publicité électorale visées à l'alinéa 83.3(3)g);

d) les renseignements ci-dessous concernant chaque donateur qui a versé une contribution au tiers :

(i) son nom,

(ii) son adresse,

(iii) la catégorie du donateur mentionné au paragraphe 84.5(1);

(iv) le montant ou la valeur de la contribution pour publicité électorale;

(v) la nature de la contribution pour publicité électorale;

e) les renseignements divulgués au tiers en vertu du paragraphe 84.5(4);

f) les renseignements ci-dessous concernant un prêt accordé au tiers pour lui permettre de financer sa publicité électorale :

(i) le montant du prêt,

(ii) son taux d'intérêt,

(iii) le nom du prêteur,

(iv) le nom du garant,

(v) l'échéance du prêt,

(vi) les conditions du remboursement,

(vii) la date du versement des fonds au tiers;

g) les dettes impayées auxquelles le tiers est tenu;

h) toute autre source de financement que le tiers a utilisée pour financer sa publicité électorale, y compris ses propres fonds.

84.6(3) An advertising expenditure report shall be on a form provided by the Supervisor.

84.6(4) An advertising expenditure report shall include a signed declaration from the following individuals stating that the report is complete and accurate:

- (a) the third party's chief financial officer; and
- (b) if the third party's chief financial officer did not sign the application under subsection 84.3(3), the individual who signed the application.

84.6(5) If a registered third party has not incurred any election advertising expenses, this shall be indicated in its advertising expenditure report.

84.6(6) A third party shall provide the Supervisor with any additional information that he or she may request with respect to its election advertising expenses, election advertising contributions or any other matter related to its election advertising.

84.6(7) If a registered third party's election advertising expenses exceed the sum of its election advertising contributions and the amount of any of its own funds it has used to finance its election advertising, the third party shall file a further report within 6 months after it has filed its advertising expenditure report, which further report shall contain the following information:

- (a) the amount by which those expenses continue to exceed election advertising contributions and any amounts paid out of its own funds; and
- (b) if the third party received election advertising contributions after its advertising expenditure report was filed, the name and address of each contributor and the value of the contributions.

84.6(8) A registered third party shall file a report under subsection (7) within 12 months after it last filed a report under that subsection if, when that report was filed, its election advertising expenses continued to exceed the sum of its election advertising contributions and any amounts that it paid out of its own funds to finance its election advertising.

84.7 The Supervisor may require that the reports of a third party under section 84.6 be audited by an accountant appointed by the Supervisor.

84.6(3) Le rapport des dépenses publicitaires est établi au moyen du formulaire que fournit le Contrôleur.

84.6(4) Le rapport des dépenses publicitaires contient une déclaration portant sur son exactitude et sur son entièreté revêtue de la signature :

- a) du directeur des finances;
- b) sinon, du signataire de la demande que prévoit le paragraphe 84.3(3).

84.6(5) Lorsqu'aucune dépense de publicité électorale n'a été exposée par le tiers enregistré, le rapport des dépenses publicitaires l'indique.

84.6(6) À la demande du Contrôleur, le tiers lui fournit tout autre renseignement concernant ses dépenses de publicité électorale, les contributions pour publicité électorale ou tout autre renseignement se rapportant à sa publicité électorale.

84.6(7) Le tiers enregistré, qui accuse un déficit au titre de ses dépenses de publicité électorale du fait que les contributions pour publicité électorale et les sommes prélevées sur ses propres fonds sont insuffisantes, dépose un rapport supplémentaire dans les six mois après le dépôt du rapport des dépenses publicitaires, le rapport supplémentaire indiquant :

- a) le montant du déficit et les sommes prélevées sur ses propres fonds;
- b) les nom et adresse de chaque donateur et la valeur des contributions pour publicité électorale, s'il a reçu de telles contributions suivant le dépôt du rapport des dépenses publicitaires.

84.6(8) Lorsque le déficit subsiste au moment du dépôt du rapport supplémentaire, le tiers enregistré dépose un autre rapport supplémentaire conformément au paragraphe (7) dans les douze mois du dépôt du premier rapport supplémentaire.

84.7 Le Contrôleur peut exiger qu'un comptable qu'il nomme vérifie les rapports que prévoit l'article 84.6.

84.8(1) No third party shall circumvent or attempt to circumvent a limit set out in section 84.15 or the registration requirement set out in subsection 84.3(1) in any manner, including either of the following manners:

- (a) by splitting itself into 2 or more third parties; or
- (b) by acting in collusion with another third party so that their combined election advertising expenses exceed a prescribed limit.

84.8(2) No third party shall collude with a registered political party, a registered district association or a candidate to circumvent or attempt to circumvent the provisions of this Act.

84.8(3) No registered political party, registered district association or candidate shall collude with a third party to circumvent or attempt to circumvent the provisions of this Act.

84.9(1) The Supervisor shall maintain a registry of registered third parties.

84.9(2) The Supervisor shall maintain the registry for the period of time that he or she considers appropriate.

84.9(3) The registry shall include the information referred to in subsection 84.3(3) for each registered third party.

84.9(4) Subject to subsection (5), the registry and the reports filed with the Supervisor under section 84.6 shall be available to the public as follows:

- (a) for inspection and copying at the office of the Supervisor during its regular office hours; and
- (b) on the Elections New Brunswick website.

84.9(5) The information referred to in paragraph 84.6(2)(d) shall only be available to the public with respect to a contributor if the total value of its contributions are greater than \$100.

2 Section 85 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1)*

84.8(1) Il est interdit au tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver de quelque manière que ce soit les plafonds que prévoit l'article 84.15 ou les exigences relatives à l'inscription énoncées au paragraphe 84.3(1), notamment :

- a) en se divisant en plusieurs tiers;
- b) en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses dépasse un plafond prescrit.

84.8(2) Il est interdit au tiers d'agir de concert avec un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

84.8(3) Il est interdit à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat d'agir de concert avec un tiers afin de se soustraire ou de tenter de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

84.9(1) Le Contrôleur tient un registre des tiers enregistrés.

84.9(2) Le Contrôleur tient le registre pour la période qu'il estime indiquée.

84.9(3) Le registre comprend, pour chaque tiers enregistré, les renseignements mentionnés au paragraphe 84.3(3).

84.9(4) Sous réserve du paragraphe (5), le registre et les rapports déposés en vertu de l'article 84.6 sont mis à la disposition du public comme suit :

- a) à des fins de consultation et de reproduction pendant les heures normales de travail du bureau du Contrôleur;
- b) sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

84.9(5) Les renseignements mentionnés à l'alinéa 84.6(2)d) concernant un donateur, ne sont mis à la disposition du public que lorsque la valeur totale de ses contributions est supérieure à 100 \$.

2 L'article 85 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1),*

(i) *in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;*

(iii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) knowingly incurs or authorizes election advertising expenses exceeding the maximum fixed by subsection 84.15(1), (2) or (4), or

(d) wilfully makes a false statement in a report filed under section 84.6.

(b) *by adding after subsection (3) the following:*

85(4) A third party as defined in section 84.1, whose chief financial officer with the knowledge of the third party commits an offence under subsection (1), commits the same offence.

85(5) If a third party as defined in section 84.1 is a group, a member of the group commits the same offence under subsection (1) as an offence committed by the third party's chief financial officer, if the chief financial officer commits the offence with the knowledge of the member.

3 Section 88.1 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (2) the following:*

88.1(2.1) A chief financial officer who wilfully or through neglect fails to file a report under section 84.6 within the time required by subsection 84.6(1), (7) or (8) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

88.1(2.2) Despite subsection (2.1), the Supervisor may, either before or after the institution of proceedings against a chief financial officer for failure to file a report as required by section 84.6, accept from the chief financial officer alleged to have been guilty of the offence the payment of a sum equal to \$50 for each day the chief financial officer is in default of filing the report.

(i) *par la suppression de « ou » à la fin de l'alinéa a);*

(ii) *par la suppression du point à la fin de l'alinéa b) et son remplacement par une virgule;*

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

(c) engage ou autorise sciemment des dépenses de publicité électorale supérieures aux plafonds fixés aux paragraphes 84.15(1), (2) ou (4); ou

(d) fait intentionnellement une fausse déclaration dans un rapport déposé en vertu de l'article 84.6.

(b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

85(4) Le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, qui a connaissance de la commission par son directeur des finances d'une infraction prévue au paragraphe (1) commet la même infraction.

85(5) Si le tiers, selon la définition que donne de ce terme l'article 84.1, est un groupe, un membre du groupe commet la même infraction prévue au paragraphe (1) que l'infraction que commet le directeur des finances dans le cas où ce dernier la commet au su du membre.

3 L'article 88.1 de la Loi est modifié

(a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

88.1(2.1) Le directeur des finances qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6 dans les délais impartis au paragraphe 84.6(1), (7) ou (8) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

88.1(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), le Contrôleur peut, avant ou après que des poursuites ont été intentées contre le directeur des finances qui a omis de déposer un rapport comme l'exige l'article 84.6, accepter que le directeur des finances qui se serait rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars pour chaque journée au cours de laquelle l'omission se poursuit.

(b) in subsection (3) by striking out “a financial return” and substituting “a financial return or a report”;

(c) in subsection (4) by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2) or (2.2)”.

4 Schedule B of the Act is amended by striking out

83(3).	H
85(1)a).	H
85(1)b).	H
85(2).	H

and substituting the following:

83(3).	H
84.2(1).	H
84.2(3).	H
84.3(1).	H
84.5(1).	H
84.5(2).	H
84.5(3).	H
84.8(1).	H
84.8(2).	H
84.8(3).	H
85(1)a).	H
85(1)b).	H
85(1)c).	H
85(1)d).	H
85(2).	H
85(4).	H
85(5).	H

5 This Act comes into force on January 1, 2010.

b) par la suppression au paragraphe (3) de « rapport financier » et son remplacement par « rapport financier ou un rapport » ;

c) par la suppression au paragraphe (4) de « paragraphe (2) » et son remplacement par « paragraphe (2) ou (2.2) ».

4 L'annexe B de la Loi est modifiée par la suppression de :

83(3).	H
85(1)a).	H
85(1)b).	H
85(2).	H

et son remplacement par

83(3).	H
84.2(1).	H
84.2(3).	H
84.3(1).	H
84.5(1).	H
84.5(2).	H
84.5(3).	H
84.8(1).	H
84.8(2).	H
84.8(3).	H
85(1)a).	H
85(1)b).	H
85(1)c).	H
85(1)d).	H
85(2).	H
85(4).	H
85(5).	H

5 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.